



14 juillet 2026

(26-5133)

Page: 1/16

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES – MÉCANISME
D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE
PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

La communication ci-après, datée du 10 juillet 2026 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 12 mai 2025, la Fédération de Russie a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") et ses États membres conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* ("Accord sur les licences d'importation") et aux articles 4.1 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") au sujet de l'ensemble de mesures du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ("ensemble de mesures MACF"), et de la subvention à l'exportation accordée par l'UE et ses États membres au titre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ("SEQE de l'UE"). La demande a été distribuée le 19 mai 2025 sous la cote WT/DS639/1, G/L/1573, G/SCM/D142/1, G/LIC/D/55. Le 22 mai 2025, l'UE a rejeté la demande d'ouverture de consultations présentée par la Fédération de Russie (document WT/DS639/2 distribué le 26 mai 2025). Par conséquent, le différend n'a pas été réglé.

De ce fait, la Fédération de Russie demande qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation pour examiner les mesures adoptées et maintenues par l'UE et ses États membres au titre de l'ensemble de mesures MACF¹, et conformément aux articles 4 et 30 de l'Accord SMC, à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994 pour examiner la subvention à l'exportation accordée par l'UE et ses États membres au titre du SEQE de l'UE.

1. CONTEXTE

En octobre 2003, l'UE a adopté la Directive 2003/87/CE² établissant le SEQE de l'UE. Le SEQE de l'UE est un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre fonctionnant dans l'UE. Il établit une limite pour la quantité totale de gaz à effet de serre qui peut être émise par des installations visées par le système ("plafond"). Ce plafond est exprimé en quotas d'émission, un

¹ Aux fins de la présente demande, la Fédération de Russie emploie l'expression "ensemble de mesures MACF" pour désigner collectivement les règles et prescriptions établies par l'UE dans ses instruments juridiques qui concernent le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ("MACF"), en particulier le règlement-cadre, Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ("Règlement (UE) 2023/956"), JO L 130, 16.5.2023, pages 52 à 104 (*tel que modifié*), ainsi que les actes délégués et actes d'exécution et les autres documents connexes.

² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ("Directive 2003/87/CE"), JO L 275, 25.10.2003, pages 32 à 46.

quota donnant le droit d'émettre une tonne équivalent CO₂.³ Les quotas peuvent être alloués à titre gratuit, vendus aux enchères ou échangés.

Après la mise en place du système, en 2008, l'UE a déclaré qu'il y avait un risque de "fuite de carbone" résultant de l'application du SEQUE de l'UE.⁴ Selon l'UE, il peut y avoir une "fuite de carbone" si des entreprises de l'UE déplacent leur production de marchandises couvertes par le SEQUE de l'UE dans des pays tiers, ou si les marchandises de l'UE sont remplacées par des marchandises similaires en provenance de pays tiers, que ce soit sur le marché de l'UE ou sur le marché de pays tiers.⁵

Prenant en compte la "fuite de carbone" alléguée, l'UE a modifié⁶ la Directive 2003/87/CE et a établi des critères servant à déterminer si un secteur ou sous-secteur particulier est, selon elle, exposé à un risque de "fuite de carbone" et, par conséquent, doit bénéficier de mesures de soutien additionnelles. En particulier, ces secteurs et sous-secteurs sont admissibles au bénéfice de quotas additionnels alloués à titre gratuit par rapport aux secteurs et sous-secteurs dont l'UE ne considère pas qu'ils sont exposés à un risque de "fuite de carbone".

En mai 2023, l'UE a adopté le Règlement (UE) 2023/956 établissant le MACF, qui était aussi conçu pour prévenir le risque allégué de "fuite de carbone".⁷ En d'autres termes, l'UE a établi le MACF pour empêcher le déplacement de la production en dehors de l'UE et protéger les branches de production de l'UE contre les importations.

L'UE tente de présenter les règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF et du SEQUE de l'UE comme étant des mesures conçues pour lutter contre les changements climatiques. La Fédération de Russie, tout en réaffirmant son ferme soutien aux efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques, affirme que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial ne concerne pas de véritables mesures environnementales, mais plutôt des mesures très restrictives pour le commerce et discriminatoires établies par l'UE sous le prétexte de la politique climatique. Comme l'UE elle-même le reconnaît, "le MACF entraînera une réduction des importations dans l'Union à 27 États membres"⁸, et le MACF sert d'instrument visant à stimuler la compétitivité et à libérer des capacités d'investissement supplémentaires dans l'UE.⁹ En outre, le MACF devrait générer des recettes supplémentaires pour le budget de l'UE tirées des importations originaires de pays tiers, transférant par là-même des ressources financières des pays exportateurs vers l'UE et ses États membres¹⁰, y compris des ressources qui pourraient autrement contribuer aux efforts nationaux d'atténuation des changements climatiques des pays exportateurs.

Dans ce contexte, la Fédération de Russie conteste ce qui suit.

2. MESURES EN CAUSE

2.1 Mesures relevant de l'ensemble de mesures MACF

Le Règlement (UE) 2023/956 établit le MACF¹¹ et énonce les règles et prescriptions applicables à certaines marchandises importées originaires de pays tiers (ci-après les "marchandises

³ Commission européenne, About the EU ETS (En ligne: https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets/about-eu-ets_en).

⁴ Directive 2003/87/CE, telle que modifiée par la Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

⁵ *Ibid.*

⁶ Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JO L 140, 5.6.2009, pages 63 à 87.

⁷ Règlement (UE) 2023/956, préambule, considérant 9, article 1.1.

⁸ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, COM(2021) 564 final, page 52 (En ligne: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0564>).

⁹ Commission européenne, CBAM: New Commission Proposal Will Simplify and Strengthen (En ligne: https://taxation-customs.ec.europa.eu/news/cbam-new-commission-proposal-will-simplify-and-strengthen-2025-02-26_en).

¹⁰ D'après les propres estimations de l'UE en 2021, le MACF "devrait générer des recettes supplémentaires, estimées pour 2030 à plus de 2,1 milliards d'EUR" (En ligne: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0564>).

¹¹ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, article premier.

couvertes"¹²).¹³ Pour mettre en œuvre ces règles et prescriptions, la Commission européenne a élaboré et adopté de nombreux actes d'exécution et actes délégués, ainsi que des modifications de ces actes, et d'autres documents connexes. Des actes d'exécution et des actes délégués supplémentaires devraient préciser davantage et mettre en œuvre l'ensemble de mesures MACF. La modification continue des règles et prescriptions du MACF crée une cible mobile et, en elle-même, présente une difficulté excessive pour les importateurs, les exportateurs et les autres exploitants concernés, qui sont confrontés à l'incertitude et doivent constamment s'adapter à des aspects toujours nouveaux des règles et prescriptions alambiquées et trop contraignantes de l'ensemble de mesures MACF régissant l'importation des marchandises couvertes dans l'UE.

L'ensemble de mesures MACF prévoit de multiples obstacles au commerce interdépendants visant l'importation des marchandises couvertes dans l'UE, ce qui rend cette importation extrêmement complexe, contraignante, coûteuse et chronophage et crée des restrictions au commerce.

L'ensemble de mesures MACF comprend en particulier ce qui suit:

- a. les règles et prescriptions régissant l'obtention d'une autorisation d'importer les marchandises couvertes dans l'UE (statut de déclarant MACF autorisé)¹⁴;
- b. les règles et prescriptions régissant la surveillance, la collecte, le calcul¹⁵ et la déclaration¹⁶ des "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE¹⁷, y compris la présentation d'une déclaration MACF;
- c. les règles et prescriptions régissant la vérification des "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE¹⁸ et l'accréditation des vérificateurs aux fins de cette vérification¹⁹;
- d. les règles et prescriptions relatives à l'achat par un déclarant MACF autorisé d'un nombre spécifique de certificats MACF²⁰ correspondant aux "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE²¹;
- e. les règles et prescriptions relatives au maintien sur le compte d'un déclarant MACF autorisé dans le registre MACF d'un nombre spécifique de certificats MACF correspondant à une certaine quantité d'"émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE²²;
- f. les règles et prescriptions relatives à la restitution des certificats MACF correspondant aux "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE.²³

L'importation des marchandises couvertes dans l'UE est subordonnée à l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé. Il est interdit à une personne qui n'obtient pas le statut de déclarant MACF autorisé d'importer les marchandises couvertes dans l'UE.

Les règles, y compris les procédures, régissant l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé soumettent l'importation des marchandises couvertes dans l'UE à des procédures d'autorisation administrées par les autorités compétentes des États membres de l'UE qui imposent une charge

¹² La liste des marchandises visées par l'ensemble de mesures MACF est fournie à l'annexe 1 de la présente demande.

¹³ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, article 2.1 et 2.2 et annexe 1.

¹⁴ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 4, 5, 17 et 25.1.

¹⁵ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 7 et 10.5 et annexe IV.

¹⁶ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 6 et 19.

¹⁷ Aux fins de la présente demande, les "émissions intrinsèques" s'entendent de certaines émissions de gaz à effet de serre attribuées par l'UE aux marchandises couvertes spécifiques originaires de pays tiers et calculées conformément aux règles établies par l'UE pour chacune des marchandises couvertes.

¹⁸ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 8, 10.5, 10.6, 10.7 et 19 et annexe VI.

¹⁹ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 10 *bis* et 18.

²⁰ Le certificat MACF est un certificat correspondant à une tonne équivalent CO₂ d'"émissions intrinsèques" des marchandises couvertes.

²¹ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 20, 21 et 24.

²² Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, article 22.2, 22.2a et 22.3.

²³ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 22 et 31.

administrative lourde et sont longues et fortement discrétionnaires. Les demandeurs sont tenus, entre autres choses, de présenter de nombreux renseignements commerciaux et financiers, de démontrer leur capacité financière et opérationnelle, y compris au moyen de garanties financières, et de fournir tout renseignement additionnel demandé par les autorités compétentes.

En outre, dans le cadre des obligations de déclaration en lien avec l'importation des marchandises couvertes, l'UE exige que les déclarants MACF autorisés présentent des déclarations MACF annuelles contenant, entre autres choses, des renseignements sur la quantité totale de marchandises importées, les "émissions intrinsèques" totales de ces marchandises, le nombre total de certificats MACF à restituer, le prix du carbone effectivement payé dans le pays d'origine. Les renseignements fournis dans la déclaration MACF doivent être vérifiés par les vérificateurs accrédités spécifiquement à cette fin, dans le cas où des données relatives aux émissions réelles sont déclarées. Les copies des rapports de vérification établis par les vérificateurs accrédités doivent être présentées dans le cadre de la déclaration MACF pertinente. L'UE exige aussi que le prix du carbone payé dans le pays d'origine soit certifié par une personne indépendante à la fois du déclarant MACF et des autorités du pays d'origine.

De plus, les règles et prescriptions en matière de déclaration, y compris la présentation de déclarations MACF, impliquent, entre autres choses, que les producteurs des pays tiers doivent surveiller, collecter et calculer les données relatives aux émissions conformément aux méthodes et procédures prescrites par l'UE. Les "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE peuvent être calculées sur la base de données relatives aux émissions réelles ou d'après les valeurs par défaut établies pour chaque pays par l'UE et faisant l'objet d'une majoration également calculée par l'UE. De plus, ces producteurs doivent fournir des données et des pièces justificatives aux déclarants MACF autorisés. Les règles et prescriptions en matière de déclaration, y compris la présentation de déclarations MACF, impliquent, entre autres choses, que les producteurs des pays tiers doivent surveiller, collecter et calculer les données relatives aux émissions conformément aux méthodes et procédures prescrites par l'UE, fournir des données et des pièces justificatives aux déclarants MACF autorisés, données qui devraient être vérifiées par des vérificateurs accrédités. Les règles, y compris les procédures, relatives à l'accréditation des personnes pouvant exercer les fonctions de vérificateurs au titre de l'ensemble de mesures MACF limitent notablement le nombre de vérificateurs à la disposition des importateurs, des exportateurs et des producteurs.

L'UE exige aussi que les déclarants MACF autorisés maintiennent un certain nombre de certificats MACF sur leur compte dans le registre MACF à la fin de chaque trimestre et restituent chaque année un nombre de certificats MACF correspondant aux "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE. Pour être en conformité, les déclarants MACF autorisés doivent acheter le nombre requis de certificats MACF. La méthode de calcul du prix auquel les certificats MACF sont vendus est établie par la Commission européenne. Les prescriptions imposant d'acheter à un prix donné et de restituer ces certificats donnent lieu à des paiements obligatoires à l'occasion de l'importation des marchandises couvertes dans l'UE.

Les règles et prescriptions décrites ci-dessus et les coûts administratifs et de mise en conformité connexes restreignent notablement l'accès des marchandises couvertes au marché de l'UE.

L'ensemble de mesures MACF prévoit également des règles et prescriptions relatives au contrôle de son application, y compris des enquêtes et mesures anticonournement²⁴ et de lourdes sanctions.²⁵

En outre, le Règlement (UE) 2023/956 prévoit que l'ensemble de mesures MACF deviendra plus rigoureux au fil du temps, en particulier par l'augmentation des marchandises et des gaz à effet de serre qui seront couverts, ainsi que par la hausse du prix des certificats MACF et du nombre de certificats devant être achetés et restitués par les importateurs.²⁶ Cela entraînerait un accroissement supplémentaire de la charge, y compris les coûts, supportée à l'occasion de l'importation et de l'effet limitatif de l'ensemble de mesures MACF sur l'importation des marchandises couvertes dans l'UE.

²⁴ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, article 27.

²⁵ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, article 26.

²⁶ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, article 30.

Dans le même temps, les règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF décrites ci-dessus prévoient un certain nombre d'exceptions et d'exemptions ("dérogations"), y compris des dérogations fondées sur l'origine. Il s'agit, entre autres, des suivantes:

- a. Un importateur peut être exempté des règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF s'il importe dans l'UE au cours d'une année civile donnée une quantité de marchandises couvertes qui n'excède pas un seuil spécifique établi par l'UE.²⁷
- b. Les marchandises couvertes importées dans l'UE en provenance de certains pays sont exemptées, totalement ou partiellement, des règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF.²⁸ Par exemple, l'ensemble de mesures MACF ne s'applique pas aux marchandises couvertes originaires d'Islande, de Norvège, du Liechtenstein et de Suisse.
- c. L'électricité importée d'un pays ou territoire tiers disposant d'un marché de l'électricité intégré au marché intérieur de l'électricité de l'UE est exemptée des règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF si l'UE estime qu'il n'existe pas de solution technique permettant d'appliquer le MACF à l'importation d'électricité dans le territoire douanier de l'UE en provenance de ce pays ou territoire tiers et que ce dernier se conforme à certaines autres conditions énoncées par l'UE.²⁹
- d. L'ensemble de mesures MACF prévoit la possibilité de prendre en compte les mécanismes de tarification du carbone de certains pays tiers³⁰, y compris conformément à des accords conclus entre ces pays tiers et l'UE³¹, ce qui réduit les coûts connexes à l'importation des marchandises couvertes dans l'UE.

Globalement, l'ensemble de mesures MACF établit d'importants obstacles au commerce pour les marchandises couvertes importées dans l'UE, y compris celles qui sont originaires de la Fédération de Russie, et limite le droit des personnes de pays tiers de faire entrer les marchandises couvertes sur le territoire douanier de l'UE.

Les instruments juridiques et les autres documents au moyen desquels l'ensemble de mesures MACF est établi et mis en œuvre sont énumérés à l'annexe 2 de la présente demande.

Fondement juridique de la plainte

Il apparaît que les mesures relevant de l'ensemble de mesures MACF sont incompatibles avec les obligations de l'UE et de ses États membres au titre des accords visés.

1. L'UE et ses États membres n'ont pas, immédiatement et sans condition, accordé aux marchandises couvertes originaires de la Fédération de Russie l'avantage, la faveur, le privilège ou l'immunité qu'ils accordent aux marchandises similaires originaires de certains autres pays:

- a. en exigeant l'achat et la restitution d'un nombre variable de certificats MACF correspondant aux "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE calculées sur la base de données relatives aux émissions réelles ou d'après des valeurs par défaut pour chaque pays;
- b. en exigeant l'achat et la restitution d'un nombre variable de certificats MACF correspondant aux "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE en provenance de certains pays tiers, qui tient compte du prix du carbone payé dans ces pays tiers, y compris sur la base d'un accord entre un pays tiers et l'UE;

²⁷ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 2 *bis* et 25 *bis* et annexe VII.

²⁸ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, article 2.4 et 2.6 et annexe III.

²⁹ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 2.3 *ter.*, 2.7 et 2.8 et annexe III.

³⁰ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, articles 9, 10.5, 10.6 et 10.7.

³¹ Voir, entre autres, le Règlement (UE) 2023/956, article 2.12.

c. en exigeant le maintien sur le compte d'un déclarant MACF autorisé dans le registre MACF d'un nombre variable de certificats MACF correspondant à une certaine quantité d'"émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE;

d. en exemptant les marchandises couvertes importées, y compris l'électricité, originaires de certains pays tiers (en particulier l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) des règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF;

et ont par là-même agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

2. L'UE et ses États membres n'ont pas accordé à la Fédération de Russie, en matière commerciale, un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de l'UE, en exigeant que les déclarants MACF achètent à un certain prix et ensuite restituent un certain nombre de certificats MACF à l'occasion de l'importation des marchandises couvertes dans l'UE, et **ont par là-même agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.**

L'UE et ses États membres n'ont pas exempté les marchandises couvertes, à leur importation dans l'UE, de droits de douane proprement dits et d'autres droits et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui étaient plus élevés que ceux de la Liste de concessions de l'UE, en exigeant que les déclarants MACF achètent à un certain prix et ensuite restituent un certain nombre de certificats MACF à l'occasion de l'importation des marchandises couvertes dans l'UE, et **ont par là-même agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.**

3. L'UE et ses États membres ont institué et appliqué une restriction à l'importation des marchandises couvertes en exigeant que les déclarants MACF maintiennent sur leur compte dans le registre MACF un nombre spécifique de certificats MACF achetés correspondant à une certaine quantité d'"émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE et **ont par là-même agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.**

4. L'UE et ses États membres ne se sont pas acquittés de leur obligation de ne pas instituer ou maintenir à l'importation d'un produit de la Fédération de Russie de quelconques prohibitions ou restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, en imposant les prescriptions suivantes:

- a. l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé en tant que condition de l'importation des marchandises couvertes dans l'UE;
- b. la surveillance, la collecte, le calcul et la déclaration des "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE, y compris la présentation d'une déclaration MACF;
- c. la vérification des "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE par des vérificateurs accrédités;
- d. le maintien sur le compte d'un déclarant MACF autorisé dans le registre MACF d'un nombre spécifique de certificats MACF achetés correspondant à une certaine quantité d'"émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE;

et ont par là-même agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

5. La Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ne se sont pas acquittées de leur obligation de ne pas imposer de restrictions au droit de pratiquer le commerce de marchandises en imposant les prescriptions suivantes:

- a. l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé en tant que condition de l'importation des marchandises couvertes dans l'UE (en particulier sur le territoire desdits États membres de l'UE);

- b. la surveillance, la collecte, le calcul et la déclaration des "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE (en particulier sur le territoire desdits États membres de l'UE), y compris la présentation d'une déclaration MACF;
- c. la vérification des "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE (en particulier sur le territoire desdits États membres de l'UE) par des vérificateurs accrédités;
- d. le maintien sur le compte d'un déclarant MACF autorisé dans le registre MACF d'un nombre spécifique de certificats MACF achetés correspondant à une certaine quantité d'"émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE (en particulier sur le territoire desdits États membres de l'UE);
- e. l'achat à un certain prix et ensuite la restitution d'un nombre spécifique de certificats MACF correspondant à une certaine quantité d'"émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE (en particulier sur le territoire desdits États membres de l'UE);

et **ont par là-même agi d'une manière incompatible avec** la deuxième phrase du paragraphe 2 du **Protocole** d'accession de la **Bulgarie** à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/BGR/7, 11 octobre 1996) et la Décision du Conseil général du 2 octobre 1996 (WT/ACC/BGR/6, 11 octobre 1999) lues conjointement avec les paragraphes 25 et 92 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie à l'OMC (WT/ACC/BGR/5, 20 septembre 1996); la deuxième phrase du paragraphe 2 du **Protocole** d'accession de la **Croatie** à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/HRV/61, 19 septembre 2000) et la Décision du Conseil général du 17 juillet 2000 (WT/ACC/HRV/60, 3 août 2000) lues conjointement avec les paragraphes 47 et 225 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Croatie à l'OMC (WT/ACC/HRV/59, 29 juin 2000); la deuxième phrase du paragraphe 2 du **Protocole** d'accession de l'**Estonie** à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/EST/30, 5 juillet 1999) et la Décision du Conseil général du 21 mai 1999 (WT/ACC/EST/29, 5 juillet 1999) lues conjointement avec les paragraphes 41 et 141 du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Estonie à l'OMC (WT/ACC/EST/28, 9 avril 1999); la deuxième phrase du paragraphe 2 du **Protocole** d'accession de la **Lettonie** à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/LVA/35, 23 octobre 1998) et la Décision du Conseil général du 14 octobre 1998 (WT/ACC/LVA/34, 23 octobre 1998) lues conjointement avec les paragraphes 40 et 131 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Lettonie à l'OMC (WT/ACC/LVA/32, 30 septembre 1998); la deuxième phrase du paragraphe 2 du **Protocole** d'accession de la **Lituanie** à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/LTU/54, 15 janvier 2001) et la Décision du Conseil général du 8 décembre 2000 (WT/ACC/LTU/53, 15 janvier 2001) lues conjointement avec les paragraphes 42 et 189 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Lituanie à l'OMC (WT/ACC/LTU/52, 7 novembre 2000), respectivement.

6. L'UE et ses États membres n'ont pas fait en sorte que l'application de leurs règles et prescriptions régissant l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé pour l'importation des marchandises couvertes soit uniforme, impartiale et raisonnable, et **ont par là-même agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.**

7. L'UE et ses États membres n'ont pas fait en sorte que les règles, y compris les procédures (d'autorisation) administratives, régissant l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé, qui autorise l'importation des marchandises couvertes dans l'UE, soient conformes à **l'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et les dispositions pertinentes du GATT de 1994.**

8. L'UE et ses États membres n'ont pas fait en sorte que les règles et prescriptions régissant l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé, sans lequel l'importation des marchandises couvertes dans l'UE est prohibée, soient neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable, ce qui est **contraire à l'article 1:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.**

9. L'UE et ses États membres n'ont pas fait en sorte que leurs procédures administratives servant à mettre en œuvre les règles et prescriptions régissant l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé i) n'exercent pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux qui étaient causés par l'introduction de ces règles et prescriptions;

ii) correspondent, quant à leur champ d'application et à leur durée, aux règles et prescriptions qu'elles servent à mettre en œuvre; et iii) n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer ces règles et prescriptions, et **ont par là-même agi d'une manière incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.**

La Fédération de Russie est d'avis que, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, les règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF constituent des mesures à la frontière, c'est-à-dire des mesures imposées à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui entrent dans le champ des articles II et XI du GATT de 1994 et des dispositions pertinentes de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et sont incompatibles avec ces articles et dispositions. Divers actes juridiques et autres documents de l'UE étayaient cette interprétation. Toutefois, certains autres actes et documents de l'UE témoignent de l'incertitude des responsables de l'UE quant à la nature des règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF et à la question de savoir si elles constituent des mesures à la frontière.

Sans préjudice de sa position concernant la pertinence de la qualification par un Membre de ses mesures dans ses propres actes juridiques et autres documents, la Fédération de Russie fait valoir ce qui suit.

Dans le cadre du présent différend, l'UE n'a pas engagé de consultations de bonne foi en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, comme l'exige l'article 4:1, 4:2 et 4:3 du Mémoire d'accord, ne clarifiant donc pas de nombreux aspects ambigus des mesures en cause, y compris leur nature, leur conception et leur fonctionnement.

Au cas où, dans le cadre du présent différend, l'UE choisirait d'affirmer et démontrerait que les mesures en cause sont autre chose que des mesures à la frontière, la Fédération de Russie allègue néanmoins qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC pour les motifs suivants:

10. L'UE et ses États membres frappent les marchandises couvertes importées dans l'UE de taxes ou autres impositions intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires en exigeant que les déclarants MACF achètent à un certain prix et ensuite restituent un certain nombre de certificats MACF à l'occasion de l'importation des marchandises couvertes dans l'UE, et **agissent par là-même d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.** En outre, l'UE et ses États membres appliquent ces mesures en cause d'une manière contraire aux principes énoncés à l'**article III:1 du GATT de 1994**, agissant par là-même **d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.**

11. L'UE et ses États membres n'ont pas accordé, en ce qui concerne les marchandises couvertes importées dans l'UE, un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en exigeant:

- a. l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé;
- b. la surveillance, la collecte, le calcul et la déclaration des émissions des marchandises couvertes importées dans l'UE, y compris la présentation d'une déclaration MACF;
- c. la vérification des "émissions intrinsèques" des marchandises couvertes importées dans l'UE par des vérificateurs accrédités;
- d. le maintien par les déclarants MACF sur leur compte dans le registre MACF d'un nombre spécifique de certificats MACF achetés.

et **ont par là-même agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.** Ce faisant, l'UE et ses États membres protègent aussi leur production nationale **d'une manière incompatible avec l'article III:1 du GATT de 1994.**

2.2 Subvention à l'exportation

Comme il est indiqué plus haut, au titre du SEQE de l'UE, les quotas d'émission, qui donnent à certaines installations dans l'UE et ses États membres le droit d'émettre une quantité donnée d'émissions, peuvent être alloués à titre gratuit, vendus aux enchères ou échangés. Les principales sources des règles régissant l'allocation de quotas à titre gratuit sont l'article 10 *bis* de la Directive 2003/87/CE et le Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission européenne du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.³² Des règles spécifiques concernant l'allocation de quotas à titre gratuit dans les secteurs et sous-secteurs figurant sur la liste des secteurs exposés à un risque de "fuite de carbone" sont précisées à l'article 10 *ter* de la Directive 2003/87/CE.

Comme l'UE l'a dit dans l'exposé des motifs relatif à la Décision déléguée de la Commission concernant l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de "fuite de carbone"³³, "[q]uand un secteur ou sous-secteur est placé sur la liste des secteurs exposés à un risque de "fuite de carbone", chaque installation de ce (sous-)secteur bénéficie d'une allocation à titre gratuit à hauteur de 100% du niveau de son référentiel pertinent. Pour ceux qui ne figurent pas sur la liste, ce chiffre sera de 30%, jusqu'en 2026, l'allocation à titre gratuit étant progressivement supprimée d'ici à 2030. Par conséquent, la liste des secteurs exposés à un risque de "fuite de carbone" a une importance économique car les allocations à titre gratuit ont une grande valeur financière."

L'UE alloue donc des quotas additionnels à titre gratuit aux secteurs et sous-secteurs figurant sur la liste des secteurs exposés à un risque de "fuite de carbone". Afin de déterminer ces secteurs, l'UE utilise la formule suivante établie à l'article 10 *ter* de la Directive 2003/87/CE: "[L]e résultat de la multiplication de l'intensité des échanges de ces secteurs et sous-secteurs avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance des pays tiers et la taille totale du marché pour l'Espace économique européen (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance des pays tiers), par l'intensité de leurs émissions mesurées en kg de CO₂ et divisées par leur valeur ajoutée brute (en euros), est supérieur au seuil de 0,2".

Cette formule peut être illustrée comme suit:

$$\frac{\text{valeur totale des exportations} + \text{valeur des importations}}{\text{chiffre d'affaires annuel} + \text{importations totales}} \times \frac{\text{intensité des émissions}}{\text{valeur ajoutée brute}} > 0,2$$

Il s'ensuit que l'allocation de quotas additionnels à titre gratuit dépend de la valeur des exportations dans les secteurs et sous-secteurs figurant sur la liste des secteurs exposés à un risque de "fuite de carbone". En allouant des quotas additionnels à titre gratuit, l'UE cherche à maintenir et à renforcer la compétitivité des branches de production nationales pertinentes, y compris leurs résultats à l'exportation.

Fondement juridique de la plainte

La Fédération de Russie estime que cette mesure accorde à certains secteurs et sous-secteurs figurant sur la liste des secteurs exposés à un risque de "fuite de carbone" une contribution financière:

³² Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 59, 27.2.2019, pages 8 à 69.

³³ Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030, JO L 120, 8.5.2019, pages 20 à 26.

- a. sous la forme d'une pratique des pouvoirs publics comportant un transfert direct de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC, ou
- b. sous la forme de recettes publiques normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC,

qui confère ainsi un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

La Fédération de Russie estime que cette mesure est une subvention prohibée subordonnée aux résultats à l'exportation.

Il apparaît que la mesure en cause décrite ci-dessus est incompatible avec l'**article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC**, parce que l'UE et ses États membres accordent ou maintiennent une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation parmi plusieurs conditions.

La Fédération de Russie demande que le Groupe spécial recommande que l'UE retire la subvention sans retard conformément à l'article 4 de l'Accord SMC.

La Fédération de Russie estime aussi que l'UE et ses États membres ont agi d'une manière incompatible avec l'**article XVI du GATT de 1994** parce qu'ils ont accordé ou maintenu des subventions, y compris un soutien des prix, qui ont directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations.

Il apparaît que les mesures décrites ci-dessus annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Fédération de Russie, directement ou indirectement, des accords visés cités.

La présente demande concerne toutes les mesures en cause, ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures complémentaires, prorogations, mesures de mise en œuvre, mesures de reconduction et mesures connexes.

Eu égard à ce qui précède, la Fédération de Russie demande que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour qu'il examine ces questions.

La Fédération de Russie requiert l'inscription de la présente demande à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 24 juillet 2026.

Annexe 1

Liste des marchandises et des gaz à effet de serre couverts par le MACF

	Colonne 1	Colonne 2
	Code NC et désignation	Gaz à effet de serre
1.	Ciments	
1.1	ex 2507 00 80 – Autres argiles kaoliniques, à l'exclusion des argiles kaoliniques non calcinées	Dioxyde de carbone
1.2	2523 10 00 – Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	Dioxyde de carbone
1.3	2523 21 00 – Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	Dioxyde de carbone
1.4	2523 29 00 – Autres ciments Portland	Dioxyde de carbone
1.5	2523 30 00 – Ciments alumineux	Dioxyde de carbone
1.6	2523 90 00 – Autres ciments hydrauliques	Dioxyde de carbone
2.	Électricité	
2.1	2716 00 00 – Énergie électrique	Dioxyde de carbone
3.	Engrais	
3.1	2808 00 00 – Acide nitrique; acides sulfonitriques	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
3.2	2814 – Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	Dioxyde de carbone
3.3	2834 21 00 – Nitrates de potassium	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
3.4	3102 – Engrais minéraux ou chimiques azotés	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
3.5	3105 – Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg Sauf: 3105 60 00 – Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
4.	Fonte, fer et acier	
4.1	72 – Fonte, fer et acier Sauf: 7202 2 – Ferrosilicium 7202 30 00 – Ferrosilicomanganèse 7202 50 00 – Ferrosilicochrome 7202 70 00 – Ferromolybdène 7202 80 00 – Ferrotungstène et ferrosilicotungstène 7202 91 00 – Ferrotitane et ferrosilicotitane 7202 92 00 – Ferrovanadium 7202 93 00 – Ferroniobium 7202 99 – Autres: 7202 99 10 – Ferrophosphore 7202 99 30 – Ferrosilicomagnésium 7202 99 80 – Autres 7204 – Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés et acier	Dioxyde de carbone
4.2	2601 12 00 – Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Dioxyde de carbone
4.3	7301 – Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
4.4	7302 – Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Dioxyde de carbone
4.5	7303 00 – Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	Dioxyde de carbone
4.6	7304 – Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
4.7	7305 – Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone

4.8	7306 – Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
4.9	7307 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
4.10	7308 – Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Dioxyde de carbone
4.11	7309 00 – Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone
4.12	7310 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone
4.13	7311 00 – Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
4.14	7318 – Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
4.15	7326 – Autres ouvrages en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
5.	Aluminium	
5.1	7601 – Aluminium sous forme brute	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.2	7603 – Poudres et paillettes d'aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.3	7604 – Barres et profilés en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.4	7605 – Fils en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.5	7606 – Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.6	7607 – Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.7	7608 – Tubes et tuyaux en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.8	7609 00 00 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.9	7610 – Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.10	7611 00 00 – Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.11	7612 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.12	7613 00 00 – Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.13	7614 – Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.14	7616 – Autres ouvrages en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
6.	Produits chimiques	
6.1	2804 10 00 – Hydrogène	Dioxyde de carbone

Annexe 2

Les instruments juridiques au moyen desquels l'ensemble de mesures MACF est établi et mis en œuvre sont, notamment, les suivants:

1. Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (*tel que modifié*)³⁴;
2. Règlement d'exécution (UE) 2023/1773 de la Commission du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire³⁵;
3. Règlement délégué (UE) 2025/2551 de la Commission du 20 novembre 2025 complétant le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en précisant les conditions applicables à l'octroi de l'accréditation aux vérificateurs, au contrôle et à la supervision des vérificateurs accrédités, au retrait de l'accréditation ainsi qu'à la reconnaissance mutuelle et à l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation³⁶;
4. Règlement d'exécution (UE) 2024/3210 de la Commission du 18 décembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre MACF (*tel que modifié*)³⁷;
5. Règlement d'exécution (UE) 2025/486 de la Commission du 17 mars 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions et procédures relatives au statut de déclarant MACF autorisé (*tel que modifié*)³⁸;
6. Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (*telle que modifiée*), dans la mesure où cette directive concerne le MACF³⁹;
7. Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (*tel que modifié*)⁴⁰;
8. Règlement d'exécution (UE) 2025/2546 de la Commission du 10 décembre 2025 relatif à l'application des principes pour la vérification des émissions intrinsèques déclarées conformément au règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil⁴¹;
9. Règlement d'exécution (UE) 2025/2547 de la Commission du 10 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes de calcul des émissions intrinsèques des marchandises⁴²;
10. Règlement d'exécution (UE) 2025/2548 de la Commission du 10 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul et la publication du prix des certificats MACF⁴³;

³⁴ JO L 130, 16.5.2023, pages 52 à 104.

³⁵ JO L 228, 15.9.2023, pages 94 à 195.

³⁶ JO L, 2025/2551, 22.12.2025.

³⁷ JO L, 2024/3210, 30.12.2024.

³⁸ JO L, 2025/486, 18.3.2025.

³⁹ JO L 275, 25.10.2003, pages 32 à 46.

⁴⁰ JO L 334, 31.12.2018, pages 94 à 134.

⁴¹ JO L, 2025/2546, 22.12.2025.

⁴² JO L, 2025/2547, 22.12.2025.

⁴³ JO L, 2025/2548, 22.12.2025.

11. Règlement d'exécution (UE) 2025/2619 de la Commission du 16 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations communiquées par les autorités douanières⁴⁴;

12. Règlement d'exécution (UE) 2025/2620 de la Commission du 16 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul de l'ajustement, dans le cadre de l'allocation à titre gratuit, du nombre de certificats MACF à restituer⁴⁵;

13. Règlement d'exécution (UE) 2025/2621 de la Commission du 16 décembre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des valeurs par défaut.⁴⁶

⁴⁴ JO L, 2025/2619, 22.12.2025.

⁴⁵ JO L, 2025/2620, 22.12.2025.

⁴⁶ JO L, 2025/2621, 31.12.2025.

Annexe 3

Les instruments juridiques au moyen desquels la subvention à l'exportation est accordée ou maintenue sont, notamment, les suivants:

1. Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (*telle que modifiée*)⁴⁷;
2. Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (*tel que modifié*)⁴⁸;
3. Règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (*tel que modifié*)⁴⁹;
4. Décision (UE) 2021/355 de la Commission du 25 février 2021 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2021) 1215] (*telle que modifiée*)⁵⁰;
5. Décision d'exécution (UE) 2021/927 de la Commission du 31 mai 2021 déterminant le facteur de correction uniforme transsectoriel applicable pour l'ajustement des quotas d'émission alloués à titre gratuit pendant la période 2021-2025 [notifiée sous le numéro C(2021) 3745]⁵¹;
6. Décision de la Commission du 29 juin 2021 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les tableaux nationaux d'allocation de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne⁵²;
7. Règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité (*tel que modifié*)⁵³;
8. Décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 [notifiée sous le numéro C(2014) 7809]⁵⁴;
9. Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030⁵⁵;

⁴⁷ JO L 275, 25.10.2003, pages 32 à 46.

⁴⁸ JO L 59 27.2.2019, pages 8 à 69.

⁴⁹ JO L 87, 15.3.2021, pages 29 à 34.

⁵⁰ JO L 68, 26.2.2021, pages 221 à 226.

⁵¹ JO L 203, 9.6.2021, pages 14 et 15.

⁵² JO C 302, 28.7.2021, pages 1 à 464.

⁵³ JO L 282, 4.11.2019, pages 20 à 24.

⁵⁴ JO L 308, 29.10.2014, pages 114 à 124.

⁵⁵ JO L 120, 8.5.2019, pages 20 à 26.

10. Décision de la Commission du 5 septembre 2013 relative au coefficient d'utilisation de la capacité standard visé à l'article 18, paragraphe 2, de la décision 2011/278/UE (2013/447/UE)⁵⁶;

11. Décision de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 5666] (2013/448/EU) (*telle que modifiée*).⁵⁷

⁵⁶ JO L 240, 7.9.2013, pages 23 à 26.

⁵⁷ JO L 240, 7.9.2013, pages 27 à 35.